



## **DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

Adoption : 2024-11-11 (26045-11-24)

Mise à jour : Aucune

## Table des matières

1. Mise en contexte .....	3
2. Application.....	3
3. Objectifs .....	3
4. Lignes directrices .....	4
4.1. Principes généraux.....	4
4.2. Exercice de la faculté d'utiliser une autre langue que le français.....	4
5. Exceptions.....	5
5.1. Communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec.....	5
5.2. Écrits transmis à la Ville par les personnes morales et les entreprises .....	5
5.3. Communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications.....	5
5.4. Affichage .....	5
5.5. Contrats et ententes .....	6
5.6. Affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec.....	7
6. Responsable.....	8
7. Révision.....	8
8. Entrée en vigueur .....	8

## 1. MISE EN CONTEXTE

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*<sup>1</sup> sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2022, consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, et instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions.

En tant qu'organisme municipal<sup>2</sup>, la Ville de Prévost (ci-après la Ville) fait partie de l'Administration.

Dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la Politique linguistique de l'État (ci-après la politique), approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

En complément à la politique, chaque organisme municipal doit adopter une directive pour préciser la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français, lorsque cela est permis par la *Charte de la langue française* (ci-après la Charte).

La directive particulière s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte, modifiée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, et le *Règlement sur la langue de l'Administration*<sup>3</sup> ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*<sup>4</sup>.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (ci-après la directive).

## 2. APPLICATION

La présente directive s'applique à l'ensemble des communications écrites ou orales<sup>5</sup> de la Ville et de ses employés avec une personne morale ou physique.

## 3. OBJECTIFS

La présente directive a pour but d'informer dans quelles situations une autre langue que le français peut être utilisée et d'indiquer les règles à suivre le cas échéant.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, L.Q. 2022, c. 14

<sup>2</sup> Id., Annexe I

<sup>3</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, RLRQ, c. C-11, r. 8.1

<sup>4</sup> *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, RLRQ, c. C-11, r. 5.1

<sup>5</sup> Article 13.2 (2) de la Charte

## 4. LIGNES DIRECTRICES

### 4.1. Principes généraux

Le français doit être utilisé de manière exclusive dans les communications écrites et orales de la Ville.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la présente directive, la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que le français; cette faculté ne peut pas être exercée de façon systématique.

### 4.2. Exercice de la faculté d'utiliser une autre langue que le français

Avant d'employer une autre langue que le français, tout membre du personnel de la Ville doit vérifier au cas par cas, qu'il est dans une situation prévue à la présente directive.

Lorsque, le membre du personnel de la Ville constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il doit utiliser exclusivement le français.

Lorsqu'il est dans une situation d'exception prévue à la présente directive, avant d'utiliser une autre langue que le français, la personne doit s'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser le français.

Si elle est dans une situation d'exception prévue à la présente directive et qu'il n'est pas possible d'utiliser le français, le membre du personnel peut utiliser une autre langue, s'il est en mesure de le faire.

La personne qui communique dans une autre langue que le français en vertu de la présente directive doit aviser la personne avec laquelle elle communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il incombe à chaque membre du personnel de la Ville d'aviser le responsable de la présente directive de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avéré nécessaire, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs, notamment en matière de reddition de comptes quant à l'application de la Charte.

## 5. EXCEPTIONS

Liste des exceptions prévues à la Charte et aux règlements d'application pour lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée.

### 5.1. Communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Situation	Référence légale
<b>Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec</b> Lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.	CLF 16 RLA 2(1)

### 5.2. Écrits transmis à la Ville par les personnes morales et les entreprises

Situation	Référence légale
<b>Siège ou établissement à l'extérieur du Québec</b> Lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.	CLF 21.9 RLA 6(3)
<b>Tiers à l'extérieur du Québec</b> Lorsque l'écrit est transmis par la personne morale à la fois à la Ville et à un tiers à l'extérieur du Québec.	CLF 21 RLA 6(2)

### 5.3. Communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Situation	Référence légale
<b>Sécurité publique</b> Lorsque la sécurité publique l'exige.	CLF 22.3
<b>Principes de justice naturelle</b> Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.	CLF 22.3
<b>Santé</b> Lorsque la santé l'exige.	CLF 22.3

### 5.4. Affichage

Situation	Référence légale
<b>Santé et sécurité</b> Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.	CLF 22
<b>Valeur culturelle ou historique</b> Pour désigner une voie de communication sur le territoire de la Ville, peut être utilisé, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.	CLF 22.1

5.5. Contrats et ententes

Situation	Référence légale
<p><b>Contrat public</b> Peut être joint une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.</p>	CLF 21 RLA 4(1)
<p><b>Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique</b> Peut être joint une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils n'existent pas en français;</li> <li>• ils sont produits par un tiers;</li> <li>• ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.</li> </ul>	CLF 21 RLA 4(2)
<p><b>Projet de recherche</b> Peut être joint une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque la Ville contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.</p>	CLF 21 RLA 4(3)
<p><b>Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec</b> Peut être joint une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.</p>	CLF 21 RLA 4(6)
<p><b>Impossibilité d'obtenir un produit ou un service en temps utile et coût raisonnable</b> Peut être joint une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.</p>	CLF 21 RLA 4(14)
<p><b>Technologies de l'information – non-disponibilité</b> Peut être joint une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque la Ville contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.</p>	CLF 21 RLA 4(15)
<p><b>Personne physique qui ne réside pas au Québec</b> Peut être joint une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.</p>	CLF 21.4(1)a)
<p><b>Personne morale à l'extérieur du Québec</b> Peut être joint une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.</p>	CLF 21.4(1)b)

<p><b>Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français</b></p> <p>La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.</p>	CLF 21.12
<p><b>Contrat à l'extérieur du Québec</b></p> <p>Le contrat duquel la Ville est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque la Ville contracte à l'extérieur du Québec.</p>	CLF 21.5
<p><b>Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec</b></p> <p>Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à la Ville en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.</p>	CLF 21 RLA 4(4)
<p><b>Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement</b></p> <p>Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque la Ville contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.</p>	CLF 21 RLA 4(8)

#### **5.6. Affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec**

<b>Situation</b>	<b>Référence légale</b>
<p><b>Entente intergouvernementale canadienne</b></p> <p>Une version dans une autre langue peut être jointe à une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i>, de laquelle la Ville est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.</p>	CLF 21.1
<p><b>Entente internationale</b></p> <p>Une version dans une autre langue peut être jointe à une entente internationale, au sens de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i>, ou à une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi, de laquelle la Ville est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.</p>	CLF 21.1
<p><b>Services et relations à l'extérieur du Québec</b></p> <p>Lorsque la Ville communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.</p>	CLF 22.3
<p><b>Personne morale de droit public d'un autre État</b></p> <p>Lorsque la Ville communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.</p>	RDR 1(7)
<p><b>Communication avec un autre gouvernement</b></p> <p>Une version rédigée dans une autre langue peut être jointe à la version française d'une communication lorsque la Ville communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français.</p>	CLF 16 RLA 1
<p><b>Action internationale – communications orales</b></p> <p>Lorsque les communications orales sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.</p>	CLF 22.5

## **6. RESPONSABLE**

Le directeur général est responsable de l'application et du respect de la Directive.

## **7. RÉVISION**

La Directive est révisée au moins tous les cinq ans.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Directive entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil municipal de la Ville.